

# **VS\_GERICHTE A1 25 95 vom 17. Dezember 2025**

VS Kantonsgericht, 2025-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1\\_25\\_95](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_25_95)

FR: VS\_GERICHTE A1 25 95 du 17 décembre 2025

IT: VS\_GERICHTE A1 25 95 del 17 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision attaquée revêt un caractère incident. Elle a été contestée dans le délai de dix jours et dans les formes prescrites (art. 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1 let. a, 46 et 48 LPJA).

### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 41 al. 2 LPJA, les décisions préjudicielles ou incidentes pouvant causer un préjudice irréparable sont susceptibles d'un recours séparé. L'art. 42 LPJA dresse quant à lui une liste de décisions incidentes susceptibles d'un recours séparé dans le sens de l'art. 41 al. 2 LPJA, dont font partie celles relatives à l'établissement des faits (let. d). La recevabilité des recours interjetés contre les décisions mentionnées à l'art. 42 LPJA est également subordonnée à l'existence d'un préjudice irréparable (cf. ACDP A1 24 239 du 3 septembre 2025 destiné à la publication consid. 3.1.1 et les arrêts

- 4 - cités, qui se réfère notamment à la systématique et aux sources utilisées par le législateur cantonal).

### **E. 2.2**

Le préjudice irréparable, au sens de l'art. 41 al. 2 LPJA, peut être de nature juridique, factuelle voire économique et doit résulter de la décision incidente, envisagée pour elle-même ; il consiste généralement dans le désavantage que subirait le recourant s'il devait attendre la décision finale pour recourir contre la décision incidente litigieuse (RVJ 2015 p. 35 consid. 1.1, 2009 p. 32 ; ACDP A1 24 239 précité consid. 3.2.1 et les références ; dans le même sens, arrêt du Tribunal administratif fédéral A-4523/2023 du 12 février 2024 consid. 1.3.3). L'intérêt ne doit cependant pas consister exclusivement à éviter une prolongation de la procédure et les frais qu'elle entraîne (RVJ 2015 précitée consid. 1.1, 2009 précitée p. 32 ; BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd. 2015, p. 476 ; cf. ég.

UHLMANN/WÄLLE-BÄR, in : Praxiskommentar zum VwVG, 3ème éd. 2023, n. 7 ad art. 46 PA).

### **E. 2.3**

A moins que le risque de préjudice irréparable ne soit évident, il appartient au recourant de l'alléguer (ACDP A1 24 239 précité consid. 3.2.1 ; cf. ég. RVJ 2009 précitée p. 31 ; BELLANGER, in : Commentaire romand, Loi fédérale sur la procédure administrative, 2024, n. 9 ad art 46 PA).

### **E. 2.4**

En l'espèce, la recourante allègue l'existence d'un préjudice irréparable dans la mesure où, sans annulation immédiate de la décision du 16 mai 2025 refusant d'écarter les observations du SETI, elle se verrait contrainte de prendre connaissance de cette écriture et du dossier du service, puis de répliquer (cf. mémoire ch. II let. A). Cette situation allait provoquer des

frais « qui ne pourront qu'être conséquents » et se heurtait au principe d'économie de procédure. Dans le même ordre d'idées, la recourante explique que si elle devait avoir gain de cause quant à la recevabilité de la détermination du SETI seulement dans un recours dirigé contre la décision finale du Conseil d'Etat, ce dernier serait amené à statuer à nouveau en écartant les observations du SETI dont elle aura ainsi, dans l'intervalle, vainement pris connaissance. Force est de constater que l'intérêt invoqué par la recourante consiste exclusivement à éviter une prolongation – modeste au demeurant – de la procédure et les frais qu'elle entraîne, ce qui ne satisfait pas à la condition de préjudice irréparable visé à l'art. 41 al. 2 LPJA. Cette conclusion s'impose indépendamment du fait que la décision incidente litigieuse puisse ressortir à l'établissement des faits (art. 42 let. d LPJA), comme le prétend la recourante, attendu que la recevabilité des recours formés contre les

- 5 - décisions mentionnées à l'art. 42 LPJA est également subordonnée à la condition d'un préjudice irréparable (supra consid. 2.1 in fine).

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable.

### **E. 4**

Vu l'issue du litige, la recourante supportera des frais de justice réduits qui seront arrêtés, notamment en application des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 500 fr. (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 13 s. et 25 LTar). Il n'est pas alloué de dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.